

REPUBLIC FRANCAISE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

• SERVICE DE LA PREVENTION  
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

• Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-2009 /2008/DENV/SPPR/BEI

Nouméa, le 16 AVR. 2008

**Le chef du service de la prévention des pollutions  
et des risques**

BP 66

98 812 BOULOUPARIS

**s/c de Monsieur le Secrétaire Général adjoint de la province Sud**

**Objet :** installations classées pour la protection de l'environnement

- Visite de votre élevage porcin; Boulouparis

**PJ :** 1 compte rendu de visite d'inspection.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de la visite d'inspection effectuée par l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 2008 sur les lieux de l'installation visée en objet.

Vous avez informé l'inspecteur que vous aviez contacté des professionnels pour la réalisation de vos plans. Vous devez par conséquent fournir à l'inspection, dans un délai de 2 mois, les plans des bâtiments faisant apparaître les raccordements à la fosse à lisier ainsi que le récépissé du dépôt de votre demande de permis de construire. Passé ce délai, vous serez mis en demeure de fournir ces documents.

Cette affaire est suivie par inspecteur des installations classées au bureau de l'environnement industriel (BEI) / direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le directeur de l'environnement,

C.OBLEZ

**COMpte RENDU DE VISITE D'INSPECTION**  
**D'INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Exploitant</b>	
<b>Commune</b>	BOULOUPARIS
<b>Lieu dit</b>	Ouitchambo
<b>Arrêté d'autorisation</b>	-
<b>Date de la visite</b>	26 mars 2008
<b>Nom des agents visiteurs</b>	

La visite d'inspection avait pour objectif de contrôler la gestion des effluents sur l'exploitation après les fortes pluies (fosses à lisier) et de relancer une dernière fois l'éleveur au sujet des compléments qu'il doit fournir avant mise en demeure.

### **1. SITUATION TECHNIQUE**

L'inspection des bassins à lisier a révélé qu'il n'y a pas de trace de débordement. L'exploitant a bien géré ses fosses pendant l'épisode de fortes pluies.

### **2. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Il a été demandé à \_\_\_\_\_ de fournir les éléments suivants qui permettront la suite de l'instruction de la demande d'autorisation en cours :

- un plan des bâtiments les situant sur l'exploitation faisant apparaître le raccordement du bâtiment à la fosse à lisier ;;
- le récépissé du dépôt de demande de permis de construire du bâtiment ;
- le volume de la future fosse à lisier.

A ce jour, le BEI n'a toujours rien reçu. L'exploitant est informé qu'il s'agit de la dernière relance avant mise en demeure de fournir ses compléments.

Le BEI rappelle que l'exploitant a la responsabilité de faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans son exploitation. Il est également rappelé que l'exploitant doit respecter les normes de protection de l'environnement et de la santé publique.

Le BEI rappelle que l'exploitant doit respecter les normes de protection de l'environnement et de la santé publique. Il est également rappelé que l'exploitant doit respecter les normes de protection de l'environnement et de la santé publique.